



Arrêt

n° 292 881 du 17 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

Contre :

la Commune de Forest, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 20 septembre 2022.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me DIDISHEIM *loco* Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 8 août 2012. Il a été arrêté à la frontière et une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière a été prise à son encontre.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 30 avril 2014. Par un arrêt n° 147 558 du 11 juin 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues) à l'encontre du requérant, lequel a été prorogé en date du 27 juillet 2015 jusqu'au 6 août 2015.

1.4. Le 28 septembre 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 29 mars 2017.

1.5. Par un courrier recommandé du 6 novembre 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée les 21 avril 2021 et 15 juin 2021.

1.6. Le 13 août 2021, il est écroué à la prison Termonde pour des faits de recel et participation à une association de malfaiteurs, pour lesquels le Tribunal correctionnel de Termonde l'a condamné, le 22 février 2022, à deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis.

1.7. Le 11 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt. Par un arrêt n° 283 346 du 17 janvier 2023, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.8. Le 22 juillet 2022, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de père de mineurs étrangers reconnus réfugiés, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération de cette demande (annexe 15ter) prise par la partie défenderesse le 20 septembre 2022.

Cette décision, lui notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] s'est présenté(e) le ...22/07/2022.....(jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir : l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans (13sexies) notifiée le 15/04/2022 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend trois moyens dont un premier de la violation « - De l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; - Des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. Elle fait notamment valoir, dans une première branche, que « La partie adverse ne prend pas en considération la demande de regroupement familial du requérant et ne la transmet pas au Ministre au motif que le requérant ne produit pas, à l'appui de sa demande, tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 » et relève que « La partie adverse n'indique pourtant pas le document manquant à la demande [du requérant] au regard des articles 10 et 12bis de la loi précitée ». Elle constate qu'« Au contraire, il semble que c'est parce que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée que sa demande n'est pas prise en considération et non pas parce que le requérant « ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§1er à 3 et 12bis, §§1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 » ». Elle considère qu'« En indiquant que le requérant n'a pas produit, à l'appui de sa demande, les documents visés aux articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, sans indiquer les documents manquants, la partie adverse viole son obligation de motivation, prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'« En indiquant que le requérant n'a pas produit, à l'appui de sa demande, les documents visés aux articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'il semble que le motif de refus de prise en considération est une interdiction d'entrée, la partie adverse viole son obligation de

motivation, prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 et soutient, entre autres, que « La partie adverse ne pouvait se contenter d'indiquer [que] « *l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans (13 sexes) notifiée le 15.04.2022* » pour refuser de prendre en considération la demande de regroupement familial du requérant ». Elle estime que « Faire l'objet d'une interdiction d'entrée n'est pas une exception prévue par l'article 23 de la directive Qualification » et que « Faire l'objet d'une interdiction d'entrée n'est pas non plus une exception prévue par les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », avant de conclure qu'« En refusant de prendre en considération la demande de regroupement familial du requérant au motif que le requérant « fait l'objet d'une interdiction d'entrée », la partie adverse viole l'article 23 de la directive 2011/95/UE précitée qui ne prévoit pas une telle exception ainsi que les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Question préalable.

Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

4. Discussion.

4.1. Le Conseil soulève d'office un moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, et constate que la décision attaquée est une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{ter}), prise « Pour le Bourgmestre » par « l'agent délégué », et motivée sur la base du fait que « *l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans (13sexies) notifiée le 15/04/2022* ».

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, au Bourgmestre ou à son délégué.

Le Conseil rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce, en ses deux premiers alinéas, que « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins* ».

Il ressort de cette disposition que la nouvelle loi communale prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que ce dernier ne peut déléguer cette compétence qu'à l'un de ses Échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, C.E., 20 juillet 2012, n°220.348).

L'article 126 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 2, intitulé « *Des attributions du collège des bourgmestre et échevins* », dispose que « *Le bourgmestre et l'officier de l'état civil peuvent, chacun en ce qui le concerne, déléguer à des agents de l'administration communale:*

1° *la délivrance d'extraits ou copies d'actes autres que les actes d'état civil;*

2° *la délivrance d'extraits des registres de population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres;*

3° *la légalisation de signatures;*

4° *la certification conforme de copies de documents.*

Cette faculté vaut pour les documents destinés à servir en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de ceux qui doivent être légalisés par le Ministre des Relations extérieures ou par le fonctionnaire qu'il délègue à cette fin.

La signature des agents de l'administration communale délégués tant en vertu du présent article que de l'article 45 du Code civil devra être précédée de la mention de la délégation qu'ils auront reçue. L'officier de l'état civil peut également déléguer à des agents de l'administration communale la réception des significations, des notifications et des remises des décisions en matière d'état des personnes ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la personne ayant signé l'acte attaqué à savoir [V.B.], sous la mention « *Pour le Bourgmestre* », est un « agent délégué », soit un agent communal, qui ne prétend pas avoir la qualité de Bourgmestre ou d'Échevin et ne précise nullement la fonction qu'il exerce au sein de l'administration.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse n'a pas communiqué de dossier administratif et rappelle que selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Partant, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier si une délégation telle que visée à l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980 figure au dossier administratif et si, partant, la personne ayant signé l'acte attaqué revêt, ou non, la qualité de délégué du Bourgmestre, au sens de l'article 133 de la nouvelle loi communale, et avait, ou non, la compétence requise afin d'adopter la décision entreprise.

4.3. Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte, et d'annuler la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande de droit de séjour, prise le 20 septembre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS